

Ordonnance sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (Ordonnance sur la surveillance de la révision, OSRev)

du 22 août 2007

Le Conseil fédéral,

vu les art. 10, al. 2, 15, al. 2, 21, al. 3, 33, al. 2, 39, al. 1, let. d, et 41 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR)¹,
vu l'art. 936 du code des obligations (CO)²,
vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)³,

arrête:

Section 1 Agrément pour la fourniture de prestations en matière de révision

Art. 1 Demande d'agrément

¹ Doit présenter une demande d'agrément à l'autorité de surveillance:

- a. toute personne physique qui désire fournir des prestations en matière de révision en tant que réviseur ou expert-réviseur;
- b. toute entreprise de révision qui désire fournir des prestations en matière de révision en tant que réviseur, expert-réviseur ou entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat.

² Le requérant doit joindre à la demande la preuve du paiement de l'émolument dû pour l'agrément selon l'art. 38.

Art. 2 Forme de la demande

¹ Le requérant transmet la demande d'agrément sous forme électronique et sur papier.

² La demande sur papier doit être signée.

RS 221.302.3

¹ RS 221.302; RO 2007 3971

² RS 220

³ RS 172.010

Art. 3 Contenu de la demande et documents

¹ La demande doit contenir toutes les indications et indiquer tous les documents attestant que les conditions de l'agrément sont remplies.

² Le requérant présente les documents uniquement sur demande de l'autorité de surveillance.

³ Une copie de l'original des documents suffit en principe. L'autorité de surveillance peut exiger l'original ou une copie légalisée, sur papier ou sous forme électronique.

⁴ L'autorité de surveillance peut se procurer elle-même des documents avec le consentement préalable de la personne ou de l'entreprise concernée.

Art. 4 Garantie d'une activité de révision irréprochable

¹ Pour être agréé, le requérant doit jouir d'une réputation irréprochable et aucune autre circonstance personnelle ne doit indiquer qu'il n'offre pas toutes les garanties d'une activité de révision irréprochable.

² Sont notamment à prendre en considération:

- a. les condamnations pénales dont l'inscription au casier judiciaire central n'a pas été éliminée;
- b. l'existence d'actes de défaut de biens.

Art. 5 Diplôme délivré par une université ou une haute école spécialisée

On entend par diplôme délivré par une université ou une haute école spécialisée le bachelor, le master, le diplôme d'avocat ou la licence.

Art. 6 Preuve des connaissances requises du droit suisse

Le requérant prouve qu'il a les connaissances requises du droit suisse en suivant une formation reconnue par l'autorité de surveillance (art. 34) dont il obtient le diplôme final.

Art. 7 Pratique professionnelle

La pratique professionnelle est considérée comme ayant été acquise sous supervision si le requérant a travaillé de manière formellement subordonnée, sous les ordres d'un spécialiste satisfaisant aux conditions légales.

Art. 8 Inscription au registre du commerce

¹ Une personne physique ne peut fournir des prestations en matière de révision à titre indépendant que si elle est inscrite au registre du commerce en tant qu'entreprise individuelle.

² Une entreprise de révision ayant son siège à l'étranger ne peut fournir des prestations de révision au sens du droit suisse que si elle a une succursale inscrite au registre du commerce suisse.

Art. 9 Structure de direction

¹ Une entreprise de révision a une structure de direction garantissant une supervision suffisante de l'exécution des différents mandats si:

- a. elle dispose d'un système d'assurance-qualité interne, et que
- b. l'adéquation et l'efficacité des principes et des mesures d'assurance-qualité font l'objet d'une supervision.

² Les entreprises de révision dans lesquelles seulement une personne fournit des prestations en matière de révision doivent soumettre leur activité de révision à un système d'évaluation régulière menée par des professionnels de même rang.

Art. 10 Reconnaissance des autorités de surveillance étrangères

¹ La reconnaissance des autorités de surveillance étrangères équivalentes peut être évaluée sur la base de la reconnaissance par d'autres Etats ou par des organismes internationaux et être subordonnée à l'octroi de la réciprocité.

² Les entreprises de révision étrangères qui fournissent des prestations en matière de révision au sens du droit suisse à des sociétés suisses ouvertes au public sont soumises à la surveillance des autorités suisses.

Art. 11 Couverture d'assurance suffisante contre les risques en matière de responsabilité civile

¹ Une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat est considérée comme ayant une couverture d'assurance suffisante contre les risques en matière de responsabilité civile si elle possède une assurance contre les dommages pécuniaires couvrant les risques en matière de responsabilité civile afférents à la révision de sociétés ouvertes au public ou si elle dispose de sûretés financières équivalentes.

² La somme assurée doit se monter au minimum, pour l'ensemble des sinistres sur une année, à:

- a. 5 millions de francs si les honoraires de révision dépassent 20 millions de francs;
- b. 2 millions de francs si les honoraires de révision se situent entre 10 et 20 millions de francs;
- c. 1 million de francs dans tous les autres cas.

³ Sont compris comme honoraires de révision au sens de l'al. 2 tous ceux qui figurent dans les derniers comptes annuels approuvés de l'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat au titre de prestations en matière de révision fournies à des sociétés ouvertes au public.

⁴ L'al. 2, let. c, s'applique aux entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat qui n'enregistrent aucun honoraire de révision provenant de sociétés ouvertes au public.

⁵ L'autorité de surveillance peut, dans des cas d'espèce, augmenter la somme assurée si elle n'est pas en adéquation avec l'activité de la société ou avec les risques qui en résultent et la gestion de ces risques.

⁶ Elle décide, au cas par cas, des sûretés financières qu'il convient de considérer comme équivalentes au sens de l'al. 1.

⁷ L'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat est tenue de communiquer sans attendre à l'autorité de surveillance toute modification du contrat d'assurance. Cette disposition s'applique par analogie aux sûretés financières équivalentes.

Art. 12 Effet de la décision d'agrément

¹ Le requérant ne peut fournir de prestations en matière de révision qu'après agrément sur décision de l'autorité de surveillance.

² L'agrément d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat ou d'un expert-réviseur inclut l'autorisation de fournir des prestations en matière de révision pour lesquelles le droit fédéral prévoit des exigences professionnelles moins strictes.

³ Avant la décision d'agrément, les appellations trompeuses telles que «réviseur agréé», «expert-réviseur agréé» ou «entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat» ne peuvent être utilisées.

Art. 13 Devoir de communication

¹ Dès le dépôt de la demande, la personne physique ou l'entreprise requérante est tenue de communiquer sans délai à l'autorité de surveillance tout fait pertinent pour l'examen des conditions d'agrément.

² Les entreprises de révision qui sont placées sous la surveillance d'une autorité de surveillance étrangère reconnue doivent annoncer immédiatement à l'autorité de surveillance suisse tout retrait de leur agrément étranger, que celui-ci soit de durée déterminée ou indéterminée.

Art. 14 Devoir de coopération

Les personnes physiques et les entreprises qui, d'après leur inscription au registre du commerce, leur activité ou leur publicité, pourraient être soumises à la LSR sont tenues de fournir sur demande à l'autorité de surveillance tous les documents et renseignements dont elle a besoin pour examiner si leur activité requiert un agrément.

Art. 15 Communication du retrait de l'agrément

Lorsque l'autorité de surveillance retire l'agrément à une personne physique ou à une entreprise pour une durée déterminée ou indéterminée, elle en informe les offices compétents du registre du commerce, le cas échéant la bourse et les autorités de surveillance qui, aux termes de l'inscription au registre des réviseurs, l'ont agréée en vertu d'une loi spéciale.

Section 2 Registre des réviseurs

Art. 16 Inscription au registre des réviseurs

L'autorité de surveillance inscrit la personne physique ou l'entreprise agréée dans le registre des réviseurs dès que la décision d'agrément a force exécutoire.

Art. 17 Exigences relatives au registre

¹ Le registre est tenu de manière électronique.

² Le contenu peut en tout temps être lu sous forme électronique et être imprimé.

³ Les données sont consultables à l'aide de critères de recherche.

Art. 18 Publicité

¹ Les inscriptions au registre sont publiques et accessibles gratuitement sur internet.

² Sur demande, l'autorité de surveillance certifie par écrit qu'une personne physique ou une entreprise est agréée et inscrite au registre. Elle perçoit pour ce faire un émolument de 50 francs.

³ La demande d'agrément, la correspondance relative à l'agrément, les documents joints et la décision d'agrément ne sont pas publics.

Art. 19 Personnes physiques

L'inscription d'une personne physique agréée comprend les indications suivantes:

- a. le numéro d'enregistrement personnel;
- b. ses nom et prénom;
- c. son lieu d'origine;
- d. la date de l'agrément;
- e. la nature de l'agrément;
- f. le cas échéant, la mention du caractère provisoire de l'agrément;
- g. le cas échéant, la raison de commerce ou le nom inscrit au registre du commerce, l'adresse et le numéro d'identification de l'entreprise de révision dont la personne est le chef, à laquelle elle participe, par laquelle elle est employée ou à laquelle elle est liée de manière similaire;
- h. le cas échéant, la mention de l'appartenance à une association professionnelle;
- i. le cas échéant, les agréments découlant de lois spéciales suisses et permettant de fournir des prestations en matière de révision, y compris le nom et l'adresse de l'autorité d'agrément.

Art. 20 Entreprises de révision

L'inscription d'une entreprise de révision comprend les indications suivantes:

- a. son numéro d'identification;
- b. sa raison de commerce ou son nom et sa forme juridique tels qu'ils sont inscrits au registre du commerce;
- c. son adresse et, s'il est différent, son siège;
- d. la date de l'agrément;
- e. la nature de l'agrément;
- f. le cas échéant, la mention du caractère provisoire de l'agrément;
- g. le siège et l'adresse de toutes les succursales en Suisse inscrites au registre du commerce;
- h. le cas échéant, la mention de l'appartenance à une association professionnelle;
- i. le cas échéant, les agréments découlant de lois spéciales suisses et permettant de fournir des prestations en matière de révision, y compris le nom et l'adresse de l'autorité d'agrément;
- j. si l'entreprise est placée sous la surveillance d'une autorité étrangère reconnue, le nom et l'adresse de cette autorité et les numéros d'agrément ou d'identification à l'étranger.

Art. 21 Agrément découlant de lois spéciales

¹ Les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales se fondent sur les agréments de l'autorité de surveillance pour déterminer et évaluer les conditions d'agrément découlant de lois spéciales. Elles retirent leur agrément si l'autorité de surveillance retire le sien.

² Les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales communiquent à l'autorité de surveillance les agréments découlant de lois spéciales accordés à des personnes ou à des entreprises.

³ La communication contient:

- a. pour une personne physique, le nom et le prénom et, pour une entreprise, la raison de commerce ou le nom, tels qu'ils sont inscrits au registre du commerce;
- b. le numéro d'enregistrement personnel de la personne ou le numéro d'identification de l'entreprise, et
- c. la nature et la base juridique de l'agrément.

⁴ Les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales et l'autorité de surveillance se communiquent mutuellement tout retrait d'agrément pour une durée déterminée ou indéterminée ou toute autre modification d'agrément.

Art. 22 Radiation de l'inscription

L'autorité de surveillance radie l'inscription au registre lorsque:

- a. la personne décède;
- b. l'entreprise agréée est dissoute et radiée du registre du commerce;
- c. l'agrément est retiré pour une durée déterminée ou indéterminée;
- d. la personne agréée ou l'entreprise agréée le requiert.

Art. 23 Conservation des pièces

¹ L'autorité de surveillance conserve la demande, les documents joints et la décision d'agrément de chaque personne ainsi que de chaque entreprise séparément et dans l'ordre chronologique.

² Les demandes, les documents joints et les décisions d'agrément peuvent être détruits dix ans après radiation au registre de la personne ou de l'entreprise à laquelle ils se rapportent. Cette règle ne s'applique pas aux radiations d'entreprises à la suite d'une fusion, scission ou autre restructuration.

³ L'autorité de surveillance conserve toutes les autres pièces pendant dix ans.

Art. 24 Conservation sous forme électronique

¹ L'autorité de surveillance peut saisir et conserver les pièces sous forme électronique.

² Une fois les pièces saisies et conservées sous forme électronique, leur support papier peut être détruit. Les documents originaux sont renvoyés à leur expéditeur.

Art. 25 Exigences en matière de conservation électronique et sécurité des données

¹ Les systèmes électroniques utilisés pour la tenue du registre et pour la conservation de pièces doivent remplir les exigences suivantes:

- a. l'existence et la qualité des données saisies doivent être garanties à long terme;
- b. le format des données ne doit pas dépendre du fabricant des systèmes électroniques;
- c. la sauvegarde des données doit suivre des normes reconnues et correspondre à l'état actuel de la technique;
- d. le programme et le format des données doivent être documentés.

² L'autorité de surveillance règle dans une ordonnance la question du droit d'accès aux données et au système électronique.

³ Elle édicte un règlement d'exploitation concernant:

- a. la sauvegarde périodique des données sur des supports décentralisés;
- b. l'entretien des données et des systèmes électroniques;

- c. la protection des données et des systèmes électroniques contre les abus;
- d. les mesures à prendre en cas de perturbations techniques des systèmes électroniques.

Art. 26 Remise de pièces

¹ L'autorité de surveillance et les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales peuvent s'accorder mutuellement un accès électronique aux demandes d'agrément, aux documents joints et aux autres pièces.

² L'autorité de surveillance peut refuser la remise de pièces si:

- a. elle en a besoin pour se forger une opinion;
- b. leur remise pourrait mettre en péril une procédure en cours ou nuire à l'activité de surveillance;
- c. leur remise est incompatible avec les buts de la surveillance de la révision.

Art. 27 Coordination avec les autorités du registre du commerce

L'autorité de surveillance peut collaborer et échanger des données avec les autorités du registre du commerce en vue de l'application des dispositions du CO et de la LSR et de leurs dispositions d'exécution.

Section 3

Contrôle des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat

Art. 28 Normes de révision

¹ Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat se conforment à des normes de révision lorsqu'elles fournissent des prestations en matière de révision à des sociétés ouvertes au public.

² L'autorité de surveillance fixe les normes de révision. Pour ce faire, elle renvoie aux normes reconnues au plan national et international. Si ces normes sont insuffisantes ou si elles font totalement défaut, elle peut édicter ses propres normes ou alors compléter les normes existantes ou y déroger.

Art. 29 Personne qui dirige la révision

¹ Pour chaque prestation en matière de révision, l'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat désigne une personne responsable (personne qui dirige la révision).

² Elle ne peut désigner comme personne qui dirige la révision que des personnes qui travaillent selon ses instructions et qui connaissent son organisation, ses processus de travail et sa méthode de révision.

³ La personne qui dirige la révision signe le rapport ou l'attestation de révision.

⁴ L'entreprise de révision communique sans délai à l'autorité de surveillance tout changement de personne qui dirige la révision et les motifs de ce changement.

Art. 30 Rapport

¹ L'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat établit chaque année, à l'intention de l'autorité de surveillance, un rapport sur l'application du droit en matière de surveillance, pour l'exercice s'achevant le 30 juin. Elle lui présente le rapport au plus tard le 30 septembre.

² Aucun rapport ne doit être présenté pour l'année civile au cours de laquelle la décision d'agrément a été rendue.

Art. 31 Actualisation des documents joints à la demande d'agrément

L'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat remet à l'autorité de surveillance les documents actualisés joints à sa demande d'agrément en même temps que le rapport visé à l'art. 30.

Art. 32 Procédure de contrôle

¹ L'autorité de surveillance peut échelonner dans le temps et en fonction de la matière le contrôle des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat.

² Elle fixe la forme et l'objet du contrôle et détermine la manière de procéder.

³ Elle peut mener le contrôle conjointement avec les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales.

Art. 33 Contrôle des entreprises de révision soumises volontairement à la surveillance de l'Etat

Lorsque l'entreprise de révision s'est soumise volontairement à la surveillance de l'Etat, l'autorité de surveillance contrôle les prestations en matière de révision fournies à des entreprises qui ne sont pas des sociétés ouvertes au public.

Section 4 Autorité de surveillance

Art. 34 Reconnaissance d'une formation

¹ L'autorité de surveillance reconnaît une formation lorsque celle-ci:

- a. comprend l'enseignement des dispositions juridiques et administratives suisses nécessaires à la fourniture des prestations en matière de révision prescrites par la loi, et
- b. est dispensée dans une langue officielle de la Confédération ou en anglais.

² Elle peut édicter d'autres dispositions, notamment concernant le contenu de la formation et le diplôme.

³ Elle peut dispenser elle-même une formation.

Art. 35 Prévention des conflits d'intérêts

¹ Le directeur et le personnel de l'autorité de surveillance doivent être indépendants du secteur de la révision.

² Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour prévenir les conflits d'intérêts. Il édicte notamment un code de conduite pour les organes et le personnel de l'autorité de surveillance.

Art. 36 Organe paritaire de la caisse de prévoyance

¹ Le conseil d'administration règle la composition, la procédure d'élection ainsi que l'organisation de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de l'autorité de surveillance. En cas de caisse de prévoyance commune, les employeurs fixent ensemble les dispositions réglementaires.

² Seules peuvent être élues membres de l'organe paritaire des personnes compétentes et qualifiées pour l'exercice de leur tâche de gestion. Les sexes et les langues officielles doivent être représentés équitablement dans la mesure du possible.

³ Les indemnités versées aux membres de l'organe paritaire sont fixées par la Commission de la caisse PUBLICA.

Section 5 Emoluments et redevance de surveillance

Art. 37 Principe

¹ L'autorité de surveillance perçoit des émoluments pour ses décisions, ses contrôles et ses prestations.

² L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁴ est applicable sauf disposition particulière de la présente ordonnance.

Art. 38 Agrément

¹ L'émolument dû pour l'examen de la demande d'agrément par l'autorité de surveillance se monte à:

- a. 800 francs pour les personnes physiques;
- b. 1500 francs pour les entreprises de révision.

² Lorsque le chef d'une entreprise individuelle est seul à fournir des prestations de révision, il est tenu de payer uniquement l'émolument fixé à l'al. 1, let. a.

⁴ RS 172.041.1

³ Un double émolument est perçu pour les prestations d'une ampleur extraordinaire. Les débours sont alors facturés séparément.

⁴ Un émolument calculé en fonction du temps consacré est perçu pour l'examen de la demande d'agrément des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat. Le tarif horaire est de 250 francs. L'émolument est de 5000 francs au minimum. Les entreprises qui se soumettent volontairement à la surveillance sont également tenues de payer l'émolument.

⁵ Les émoluments fixés aux al. 1, let. b, et 4, sont perçus en cas de renouvellement de l'agrément d'entreprises de révision. Toutefois, aucun émolument n'est perçu pour les entreprises individuelles au sens de l'al. 2.

Art. 39 Contrôle des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat

¹ Un émolument calculé en fonction du temps consacré est perçu pour le contrôle d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat.

² Il est de 1000 à 2500 francs par jour et par personne pour le personnel de l'autorité de surveillance, selon le degré de spécialisation requis. Pour les tiers, il se détermine conformément aux tarifs usuels du marché.

Art. 40 Autres décisions et prestations

¹ Un émolument calculé en fonction du temps consacré est perçu pour les autres décisions et prestations. Le tarif horaire est de 250 francs.

² Un supplément de 50 % sur le tarif horaire est perçu en cas de traitement d'urgence.

Art. 41 Adaptation au renchérissement

Le Département fédéral de justice et police peut adapter le tarif des émoluments au renchérissement.

Art. 42 Redevance de surveillance

¹ L'autorité de surveillance perçoit chaque année auprès des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat une redevance de surveillance pour financer les coûts non couverts par les émoluments.

² La redevance de surveillance d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat est calculée en fonction des honoraires de révision qu'elle a perçus par rapport à la totalité des honoraires de révision perçus par l'ensemble des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat. Cette redevance est toutefois de 10 000 francs au minimum.

³ Sont déterminants les honoraires de révision au sens de l'art. 11, al. 3.

Art. 43 Durée de l'assujettissement à la redevance

La redevance de surveillance est due pendant toute la durée de l'agrément.

Art. 44 Mode de paiement

¹ Au cours de l'exercice, l'autorité de surveillance facture à l'entreprise de révision tenue de payer la redevance un acompte déterminé sur la base de son propre budget.

² Elle établit le décompte final au premier trimestre de l'année suivante sur la base de ses comptes annuels. La différence entre l'acompte versé et le décompte final est imputée sur l'acompte de l'année suivante.

³ Le délai de paiement est de 30 jours.

⁴ En cas de litige, l'entreprise de révision peut exiger une décision susceptible de recours.

Section 6 Contraventions**Art. 45**

Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque:

- a. donne de fausses indications dans la demande d'agrément;
- b. se prévaut d'une appellation trompeuse telle que «réviseur agréé», «expert-réviseur agréé» ou «entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat» (art. 12, al. 3);
- c. contrevient au devoir de communication prévu à l'art. 13 ou, malgré un avertissement préalable, au devoir de coopération prévu à l'art. 14.

Section 7 Dispositions finales**Art. 46** Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.

Art. 47 Agrément provisoire

¹ Quiconque présente une demande d'agrément assortie de la preuve du paiement de l'émolument prévu par l'art. 38 dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la LSR reçoit un agrément provisoire lui permettant de fournir des prestations en matière de révision. Le caractère provisoire de l'agrément est indiqué dans le registre des réviseurs.

² La demande est rejetée s'il est manifeste que les conditions d'agrément ne sont pas remplies.

³ L'entreprise de révision et les personnes physiques y participant ou employées par elle doivent présenter leur demande de manière coordonnée.

⁴ Le requérant reçoit une confirmation électronique de l'agrément provisoire. La bourse est informée par voie électronique de tous les agréments provisoires d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat.

⁵ L'autorité de surveillance fixe aux personnes physiques et aux entreprises agréées à titre provisoire un délai approprié pour lui transmettre les documents requis. En même temps, elle leur signale que l'agrément provisoire sera retiré si les documents requis ne lui sont pas transmis dans ce délai. Sur demande écrite, elle peut prolonger le délai de manière appropriée pour de justes motifs.

⁶ Si le délai prévu à l'al. 5 n'est pas respecté, elle retire l'agrément provisoire. Elle en informe par écrit les autorités de surveillance concernées instituées en vertu de lois spéciales et, le cas échéant, la bourse et adapte le registre. Dans ce cas, la demande d'agrément peut être renouvelée selon la procédure ordinaire.

⁷ Les prestations en matière de révision fournies en vertu d'un agrément provisoire restent valables même si la personne physique ou l'entreprise n'est pas agréée définitivement par la suite.

Art. 48 Preuve des connaissances requises du droit suisse

¹ Quiconque, dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la LSR, dépose une demande d'agrément et est titulaire d'un diplôme étranger couronnant une formation analogue à une formation suisse (art. 4, al. 2, let. d, LSR), est autorisé provisoirement à fournir des prestations en matière de révision à condition de suivre une formation et d'obtenir un diplôme prouvant qu'il a les connaissances requises du droit suisse. L'agrément provisoire est retiré si le diplôme final couronnant cette formation n'est pas obtenu au 31 août 2008.

² Les personnes visées à l'al. 1 ne sont pas tenues de suivre une formation ni d'obtenir un diplôme prouvant qu'elles ont les connaissances requises du droit suisse si, durant les trois années précédant la demande d'agrément, elles ont travaillé majoritairement pour une entreprise de révision ayant son siège en Suisse et si elles ont fourni essentiellement des services en matière de révision en vertu du droit suisse.

Art. 49 Système d'assurance-qualité

Les entreprises de révision dans lesquelles seule une personne fournit des prestations en matière de révision doivent s'affilier, d'ici au 31 août 2010, à un système d'évaluation régulière de leurs activités de révision par des professionnels de même rang (art. 9, al. 2).

Art. 50 Agrément de personnes physique selon l'ancien droit

¹ Les personnes physiques peuvent être agréées conformément à l'art. 43, al. 6, LSR en tant qu'experts-réviseurs ou en tant que réviseurs si elles prouvent:

- a. qu'elles avaient accompli, au 1^{er} juillet 1992, l'une des formations requises par l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance du 15 juin 1992 sur les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés⁵ et qu'elles avaient l'expérience pratique requise par cette disposition;
- b. qu'elles ont, depuis le 1^{er} juillet 1992, travaillé majoritairement et sans interruption significative dans les domaines de la comptabilité et de la révision comptable.

² Il n'est pas nécessaire qu'elles attestent d'une pratique professionnelle acquise sous supervision.

Art. 51 Devoir de rotation

Le délai de sept ans fixé pour la rotation des personnes qui dirigent la révision (art. 730a, al. 2, CO) commence à courir dès l'entrée en vigueur de la modification du code des obligations du 16 décembre 2005⁶. Une fois cette dernière entrée en vigueur, la personne qui dirige la révision ne peut réviser plus que sept exercices comptables.

Art. 52 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007 sous réserve des al. 2 à 4.

² Les art. 10, al. 1, 13, al. 2, et 20, let. j, entrent en vigueur simultanément avec l'art. 8, LSR.

³ L'art. 21 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

⁴ Les ch. II/7, II/8 et II/9 de l'annexe entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

22 août 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁵ RO 1992 1210

⁶ FF 2005 6809

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

L'ordonnance du 15 juin 1992 sur les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés⁷ est abrogée.

II

Sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁸

Annexe

Liste des unités de l'administration fédérale

Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement
Département fédéral de justice et police
Dipartimento federale di giustizia e polizia
Departament federal da giustia e polizia

2. Unités de l'administration fédérale décentralisée:

En font notamment partie:

Eidgenössische Revisionsaufsichtsbehörde (RAB)
Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR)
Autorità federale di sorveglianza dei revisori (ASR)
Autoridad federala da sorveglianza en chaussas da revisiun (ASR)

⁷ RO 1992 1210

⁸ RS 172.010.1

2. Ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police⁹

Titre précédant l'art. 29a

Section 4 Autorité fédérale de surveillance en matière de révision

Art. 29a

¹ L'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision est l'autorité compétente de la Confédération pour les questions d'agrément des personnes physiques et des entreprises qui fournissent des prestations en matière de révision prévues par la loi, de surveillance des organes de révision des sociétés ouvertes au public et d'entraide administrative et judiciaire dans le domaine de la surveillance de la révision.

² Son statut, ses tâches, ses compétences et son organisation sont régis par la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹⁰, par l'ordonnance du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision¹¹ et par les accords internationaux applicables.

3. Ordonnance du 24 août 2005 concernant l'organe de révision des fondations¹²

Art. 1, al. 1 et 2

¹ A la demande de l'organe suprême de la fondation, l'autorité de surveillance peut dispenser une fondation de l'obligation de désigner un organe de révision:

- a. lorsque le total du bilan de la fondation au cours de deux exercices successifs est inférieur à 200 000 francs;
- b. que la fondation n'effectue pas de collectes publiques; et que
- c. la révision n'est pas nécessaire pour révéler exactement l'état du patrimoine et les résultats de la fondation.

² L'autorité de surveillance révoque la dispense lorsque les conditions prévues à l'al. 1 ne sont plus remplies.

Art. 2

Abrogé

⁹ RS 172.213.1

¹⁰ RS 221.302; RO 2007 3971

¹¹ RS 221.302.3

¹² RS 211.121.3

4. Ordonnance sur la communication du 10 novembre 2004¹³

Art. 3, ch. 25^{bis}

Les autorités cantonales communiquent tous les jugements, prononcés administratifs et ordonnances de non-lieu rendus en application des lois fédérales suivantes:

25^{bis}. loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (RS 221.302): communication à l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision;

Annexe, ch. 21^{bis}

21^{bis}. loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision, art. 24 (RS 221.302);

5. Règlement du 1^{er} juin 1948 de la Fondation Gottfried Keller¹⁴

Art. 26a, al. 1

¹ Sur proposition de la commission, le Département fédéral de l'intérieur nomme pour l'examen des comptes annuels un expert-réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹⁵. La durée du mandat est de quatre ans.

6. Ordonnance du 20 novembre 1956 sur la navigation maritime¹⁶

Art. 5f

¹ Sont reconnues comme organes de révision au sens de l'art. 26 de la loi les entreprises de révision agréées en tant qu'experts-réviseurs conformément à la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹⁷.

² Les tâches de l'organe de révision découlent de l'art. 728a du code des obligations¹⁸. L'organe de révision examine en outre si l'entreprise recouvre ou dissimule une influence étrangère.

³ Au demeurant, les dispositions du code des obligations sur la révision applicables aux sociétés anonymes s'appliquent par analogie.

¹³ RS 312.3

¹⁴ RS 442.13

¹⁵ RS 221.302; RO 2007 3971

¹⁶ RS 747.301

¹⁷ RS 221.302; RO 2007 3971

¹⁸ RS 220

⁴ Le Département fédéral des affaires étrangères peut exclure du contrôle de certaines ou de toutes les entreprises de navigation suisses une entreprise de révision qui contrevient aux prescriptions de la présente ordonnance.

7. Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹⁹

Art. 33 Conditions

¹ Sous réserve de l'al. 3, peuvent assumer la fonction d'organe de révision d'institutions de prévoyance professionnelle les personnes physiques et les entreprises qui sont agréées en qualité d'experts-réviseurs conformément à la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision²⁰.

² Le Contrôle fédéral des finances et les autorités cantonales de contrôle des finances peuvent également fonctionner comme organe de contrôle s'ils remplissent la condition visée à l'al. 1.

³ Seules les entreprises agréées par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision en qualité d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat conformément à la loi du 16 décembre 2005 peuvent fonctionner comme organe de contrôle de fondations de placement.

Art. 36, al. 3

³ L'organe de contrôle est tenu d'informer immédiatement et directement l'autorité de surveillance si la situation de l'institution de prévoyance exige une intervention rapide, si son mandat prend fin ou si l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision lui retire son agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005²¹.

8. Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie²²

Art. 86 Organe de révision

¹ Chaque assureur désigne un organe de révision externe.

² Les dispositions du CO²³ relatives à l'organe de révision des sociétés anonymes s'appliquent lorsque les assureurs ne sont pas assujettis à des prescriptions particulières.

¹⁹ RS 831.441.1

²⁰ RS 221.302; RO 2007 3971

²¹ RS 221.302; RO 2007 3971

²² RS 832.102

²³ RS 220

³ Peuvent assumer la fonction d'organe de révision:

- a. les personnes physiques et les entreprises agréées en qualité d'experts-réviseurs conformément à la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision²⁴;
- b. pour les caisses-maladie de droit public: les autorités publiques de contrôle des finances, à condition qu'elles soient agréées au sens de la let. a.

⁴ La responsabilité de l'organe de révision est régie par le droit des sociétés anonymes (art. 755 ss CO).

⁵ Si, après sommation, l'assureur n'a pas désigné d'organe de révision, celui-ci est désigné par l'OFSP.

⁶ Lorsqu'un organe de révision ne répond plus aux exigences posées aux al. 1 à 3, ou s'il n'accomplit sa tâche qu'en partie ou pas du tout, l'assureur doit en désigner un autre.

⁷ L'OFSP peut adresser aux assureurs des instructions relatives au mandat à donner à l'organe de révision.

Art. 87, al. 1

¹ L'organe de révision procède chaque année à une révision ordinaire conformément aux dispositions du CO²⁵ et de la présente ordonnance. Il vérifie en outre si l'administration offre toutes les garanties d'une gestion correcte et régulière, notamment si son organisation est adéquate et si elle observe les dispositions légales et internes. L'OFSP peut, au cas par cas, définir des éléments supplémentaires à vérifier.

Art. 88, al. 1 et 2

¹ L'organe de révision établit un rapport pour chaque révision annuelle conformément aux dispositions du CO²⁶.

² Deux exemplaires originaux complets et identiques de chaque rapport doivent être remis l'un à l'organe compétent de l'assureur et l'autre à l'OFSP. Les rapports concernant la révision annuelle doivent être présentés jusqu'au 31 mai du mois de l'année suivante, les rapports relatifs aux révisions intermédiaires dans un délai de trois mois après la réalisation des contrôles.

Disposition transitoire relative à la modification du 22 août 2007

Les dispositions de la présente ordonnance concernant l'organe de révision s'appliquent à l'exercice qui commence à la date de l'entrée en vigueur de la présente modification ou au premier exercice suivant cette date.

²⁴ RS 221.302; RO 2007 3971

²⁵ RS 220

²⁶ RS 220

9. Ordonnance du 24 septembre 2004 sur les maisons de jeu²⁷

Art. 75, al. 1, Ibis et 1^{er}

¹ Les maisons de jeu sont tenues de confier chaque année la révision ordinaire de leurs comptes annuels à un organe de révision économiquement et juridiquement indépendant de l'établissement. Les entreprises agréées en tant qu'expert-réviseur au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision²⁸ peuvent exercer la fonction d'organe de révision.

^{1bis} Les honoraires annuels de l'entreprise de révision pour des prestations en matière de révision et d'autres services fournis à des maisons de jeu de même qu'aux sociétés réunies avec elles sous une direction unique (groupe) ne doivent pas dépasser 10 % de son chiffre d'affaires.

^{1^{er}} Peut être admise comme personne qui dirige la révision une personne physique qui:

- a. est agréée en tant qu'expert-réviseur au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision, et
- b. dispose de connaissances approfondies dans le domaine des maisons de jeu et d'expérience en matière de révision des entreprises de jeu ou d'entreprises actives dans un autre domaine réglementé.

10. Ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs²⁹

Art. 136 Conditions assouplies de la reconnaissance
(art. 127 LPCC)

¹ Pour la révision des gestionnaires (art. 126, al. 1, let. e, LPCC) et des représentants de placements collectifs étrangers (art. 126, al. 1, let. f, LPCC), peuvent également être organes de révision les entreprises qui:

- a. sont agréées en qualité d'experts-réviseurs conformément à la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision³⁰;
- b. ont une organisation suffisante pour assurer la révision de gestionnaires, et
- c. disposent d'au moins deux personnes qui dirigent la révision.

² Peut être admise comme personne qui dirige la révision une personne physique qui:

- a. est agréée en tant qu'expert-réviseur au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision, et

²⁷ RS 935.521

²⁸ RS 221.302; RO 2007 3971

²⁹ RS 951.311

³⁰ RS 221.302; RO 2007 3971

- b. a au moins cinq ans de pratique professionnelle de la révision d'intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3, de la LBA³¹, dans le domaine de la gestion de fortune ou du conseil en placement, ou qui justifie de connaissances équivalentes.

³ La preuve visée à l'art. 2, al. 3, let. c, de la LPCC doit être produite par une entreprise de révision agréée conformément à la loi sur la surveillance de la révision.

11. Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurance privées³²

Art. 14, al. 2

² Le *curriculum vitae* de tout nouveau membre de la direction est remis à l'autorité de surveillance dans les quinze jours à compter de la nomination.

Art. 113 Conditions générales d'admission

Les entreprises de révision agréées par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision en tant qu'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat en vertu de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision³³ sont admises en tant qu'organes de révision au sens de l'art. 28 LSA.

Art. 114, al. 1, let. b

Pour être reconnu, un organe de révision doit remplir les conditions suivantes:

- b. les membres de la direction ont, dans leur ensemble, des connaissances suffisantes en matière d'assurance et dans les domaines financiers et comptables ayant trait à l'assurance;

Art. 115 Indépendance et incompatibilité

¹ Les dispositions sur l'indépendance des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat (art. 728 du code des obligations³⁴ et art. 11 de la loi du 16 déc. 2005 sur la surveillance de la révision³⁵) s'appliquent à la révision des entreprises d'assurance.

² L'organe de révision n'assume aucun mandat de gestion ni de conseils de l'entreprise d'assurance à contrôler, ni d'autres tâches qui sont incompatibles avec le mandat de révision.

³¹ RS 955.0

³² RS 961.011

³³ RS 221.302; RO 2007 3971

³⁴ RS 220

³⁵ RS 221.302; RO 2007 3971

Art. 116 Personne qui dirige la révision

Peut être admise comme personne qui dirige la révision une personne physique qui:

- a. est agréée comme réviseur-expert conformément à la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision³⁶, et
- b. dispose de connaissances approfondies des affaires d'assurance et d'expérience en matière de révision d'entreprises d'assurance.

Art. 216a Disposition transitoire sur l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision³⁷

Les personnes physiques et les entreprises de révision qui obtiennent un agrément provisoire de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision au plus tard le 31 décembre 2007 sont réputées remplir les conditions générales d'agrément visées aux art. 113 et 116, let. a, à condition que l'agrément définitif ne soit pas refusé par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

³⁶ RS 221.302; RO 2007 3971

³⁷ RS 221.302.3; RO 2007 3989